

Avec la suspension ou l'arrêt anticipé des activités associatives suite au Covid-19, nombre de responsables de clubs sportifs se questionnent sur l'éventuelle obligation de remboursement de la cotisation à leurs adhérent·es. En l'occurrence, la réponse est non. Juridiquement, les clubs n'ont aucune obligation de rembourser la cotisation même au prorata du temps d'arrêt de leurs activités, sauf indication différente des statuts et/ou règlement interne. Cette disposition s'applique aussi aux licences délivrées par les fédérations sportives. # Par António Fonseca

COTISATION À UN CLUB

Une contribution volontaire et désintéressée porteuse de sens

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

La non obligation de remboursement de la cotisation est fondée par le caractère particulier attaché au «contrat d'association» régi par la [Loi du 1^{er} juillet 1901](#). Celui-ci précise en son article 1^{er} que «l'association [ou club] est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices». Dès lors, la Loi 1901 énonce que l'adhésion à une association est un acte volontaire et désintéressé.

La cotisation versée par les adhérent·es marque leur adhésion volontaire au projet associatif du club. La cotisation est donc une contribution financière apportée par chaque adhérent·e à la «mise en commun de moyens matériels et immatériels pour la bonne réalisation de l'objet social de l'association». En conséquence, elle relève d'une logique non-marchande et son versement, par nature «désintéressé», n'est pas la contrepartie d'une prestation de service attendue.

Adhésion au projet associatif et contribution à son fonctionnement

Le versement d'une cotisation à un club sportif remplit un double objectif ; celui d'adhésion au projet associatif du club et celui de contribution à son fonctionnement par une mutualisation de moyens permettant au club de proposer des activités de qualité et à moindre coût à toutes les catégories de la population. En cela, l'adhésion à un club, matérialisée par le versement d'une cotisation, est tout le contraire d'une prestation ou achat de service.

A contrario, l'abonnement à une salle de sport privée, par exemple, correspond à l'achat d'une prestation de service qui lie deux parties - le prestataire et le ou la client·e - par un contrat de nature marchande. L'abonné·e est un·e client·e consommateur ou consommatrice qui achète une prestation de service et, dans ce cas, le remboursement ou le prolongement de l'abonnement en cas de fermeture temporaire de la salle est, soit prévu en amont dans le contrat signé entre les parties, soit réglé en aval par une proposition du prestataire ou par un accord passé entre celui-ci et le ou la client·e consommateur ou consommatrice.

Par ailleurs, dans le modèle associatif le montant des cotisations est fixé par les adhérent·es réuni·es en Assemblée générale

et leur périodicité et l'échéance des versements sont généralement fixés par les statuts et/ou le règlement intérieur de l'association. Enfin, si les cotisant·es fixent le montant de la cotisation c'est parce qu'ils et elles bénéficient du statut d'adhérent·es et, à ce titre, ils et elles peuvent participer aux décisions à prendre pour le fonctionnement de l'association, ils et elles ont un droit de vote et peuvent être élu·es.

La question du (non) remboursement

Ainsi, outre les principes édictés par la Loi 1901, la question du remboursement de la cotisation aux adhérent·es pour arrêt des activités doit s'analyser dans un cadre juridique qui relève des textes réglementaires propres à chaque association : les statuts et le règlement interne.

Si ces textes réglementaires internes ne prévoient pas ou interdisent le remboursement, total ou partiel, de la cotisation en cas d'arrêt des activités, les adhérent·es ne peuvent prétendre à son remboursement. A contrario, si ces textes réglementaires prévoient le remboursement, total ou partiel, les adhérent·es peuvent requérir son remboursement.

Toutefois, même si le remboursement de la cotisation versée est prévu dans les textes réglementaires internes, compte tenu de la nature exceptionnelle et imprévisible de la situation sanitaire liée au Covid-19 et à l'arrêt des activités dû à un ordre réglementaire des pouvoirs publics, il est vraisemblable qu'une décision de non remboursement de la cotisation soit avalisée par les tribunaux, le cas échéant.

Par ailleurs, même si les textes internes à l'association ne prévoient pas le remboursement de la cotisation en cas d'arrêt des activités, et sauf s'ils interdisent expressément, l'association a la possibilité d'accorder à titre exceptionnel un remboursement, total ou partiel, ou une réduction tarifaire à valoir sur la prochaine saison, par exemple. Dans ce cas, ces dérogations exceptionnelles, doivent se faire sans discrimination entre les adhérent·es. En effet, il n'est pas possible de rembourser un·e adhérent·e et pas un·e autre quand ils ou elles sont dans la même situation.

Pour ce faire, la décision de remboursement ou de réduction tarifaire devra être prise par l'organe compétent défini par les statuts et/ou le règlement interne. La plupart du temps ce sera l'Assemblée générale, mais parfois la compétence peut aussi revenir au Comité directeur ou au Bureau. À défaut de dispositions écrites, le recours à l'accord préalable et «souverain» de l'Assemblée générale est préconisé. #

COTISATION & RÉDUCTION D'IMPÔT

Depuis 1989 et le vote de la «Loi Coluche», la cotisation versée à une association ouvre droit pour l'adhérent·e à une réduction d'impôt égale à 66 % du montant de la cotisation dans la limite de 20 % du revenu imposable. Le Code des impôts précise que la réduction d'impôt n'est accordée qu'à la condition que la cotisation ne donne lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte sous forme d'un bien ou d'une prestation de services au profit de la personne qui la verse. Cette précision renforce la notion de désintéressement lié au versement par l'adhérent·e de sa contribution au fonctionnement de l'association. Plus d'informations sur le site Internet associations.gouv.fr > [Cotisations](#).